

Loi en faveur de la jeunesse

Modification du 15 mars 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le Code civil suisse;
vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 est modifiée comme suit:

Art. 47bis Mesures restreignant la liberté des mineurs

¹ Tout mineur qui contrevient intentionnellement à une prescription réglant la vie commune au sein de l'établissement, à un ordre de l'autorité de placement, de la direction ou du personnel de l'établissement, peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

² Les éléments constitutifs d'une infraction disciplinaire, les types de sanctions disciplinaires ainsi que les règles de conduite et les mesures de sûreté sont réglés par une ordonnance du Conseil d'Etat.

³ Le prononcé et l'exécution des mesures restreignant la liberté durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou du droit relatif à la protection de l'enfant dans les institutions d'éducation spécialisée au sens de l'article 43 sont réglés par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 47ter Chambres d'isolement

¹ Le département est compétent pour autoriser les chambres d'isolement dans les établissements spécialisés pour mineurs.

² Les modalités de création des chambres d'isolement ainsi que les modalités de placement dans de telles chambres sont réglées par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 47quater Recours

¹ La personne concernée, son représentant légal ou une personne majeure qui lui est proche peut formuler par écrit un recours auprès du département dans les trois jours à compter de la notification concernant une décision portant sur des mesures restreignant la liberté.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité d'instruction l'accorde d'office pour de justes motifs ou suite à la demande de la personne concernée ou de son représentant légal.

³ Les décisions sur recours du département sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

II

1. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
2. Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 2012.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Albert Ferrez**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**